

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/423/2026

ATAS/852/2026

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1^{er} octobre 2026

Chambre 3

En la cause

A_____

recourants

B_____

représentés par C_____, mandataire

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

**Siégeant : Karine STECK, présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, juges
assesseurs**

Vu la décision du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 13 mars 2025, confirmée sur opposition le 9 avril 2025 concernant A_____ et B_____ (ci-après : les intéressés) ;

Vu la décision sur demande de réexamen du même jour refusant d'entrer en matière sur la demande en reconsidération contenue dans l'opposition formée le 9 avril 2025 contre la décision du 13 mars 2025 ;

Vu le recours déposé le 3 février 2026 par les intéressés « contre la décision sur opposition du 8 janvier 2026 » ;

Vu les échanges d'écritures ;

Vu l'audience de ce jour dont il est ressorti que les recourants n'entendaient en réalité pas contester la décision sur opposition du 8 janvier 2026, mais le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen, daté du même jour ;

Vu le retrait du recours dont il convient de prendre acte.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le